

Vannes, le 01 JUIN 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur le Maire

affaire suivie par : Michel BERNARD
Téléphone : 02 97 64.85.71 - Portable 06.22.21.32.72
Mél : michel.bernard@morbihan.gouv.fr

10 place de la Mairie
56800 CAMPENEAC

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Réalisation d'un forage destiné à l'arrosage du terrain de football situé au stade du Tertre sur le territoire de la commune de Campénéac

N° cascade: 56-2018-00127

P. J. : 1 feuille de contrôle – 1 plaquette – 1 copie de l'arrêté départemental

Monsieur le maire,

Vous avez déposé le 7 mai 2018, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant la réalisation d'un forage destiné à l'arrosage du terrain de football situé au stade du Tertre sur votre commune. Un récépissé vous a été délivré à ce titre. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier, les services de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Toutefois, j'attire votre attention que l'eau de votre forage, remplacera le volume du réseau public que vous avez utilisé pour l'arrosage de votre terrain de football, afin de respecter la rubrique 7B3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Les travaux devront être réalisés conformément au complément de dossier réalisé et transmis le 28 mai 2018 par le bureau d'études Pierre Emmanuel Torel.

Les coordonnées de l'ouvrage qui devront être respectées sont : $x = 305\ 608$ $y = 6\ 775\ 410$

Vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :

- les volumes prélevés de 2 130 m³/an seront consignés sur un registre, à fréquence mensuelle ;
- le débit de la pompe devra correspondre au débit critique de l'ouvrage ;
- la tête de protection du forage devra être réalisée dans les meilleurs délais et fermée à clé ;
- les arrivées principales d'eau ne devront pas être dénoyées.

Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement, ainsi que :

- l'emplacement précis de l'ouvrage définitif ;
- la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau ;
- les essais de puits, de nappe, la coupe géologique, le débit critique retenu pour l'ouvrage.

A ce titre les essais de nappe seront réalisés pendant 12 heures de pompage continu suivis d'au moins 24 heures de remontée après l'arrêt du pompage avec le débit critique qui aura été identifié lors des essais de puits qui seront effectués.

Ce dossier de récolement devra nous être remis dans un délai maximum de deux mois suivant la fin des travaux.

Vous trouverez joint à ce dossier la fiche des contrôles qui seront réalisés ainsi que la plaquette forage à titre d'information.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Ce courrier devra être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie : - au bureau d'études Pierre Emmanuel Torel
- à la CLE du SAGE Vilaine